



10.4.3. STRAPONTIN

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié

« 2° Limite de l'usage des strapontins

« Art. 72. - Dans les autocars de faible capacité, l'usage de strapontins permettant aux passagers de s'asseoir dans l'allée ne peuvent être utilisés que dans le cadre de services publics réguliers et de services publics à la demande définis par les articles 25 et 26 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ou, pour la région Ile-de-France, par l'article 1er du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France.

« Leur usage est également permis dans le cadre des services privés définis par le décret n° 87-242 du 7 avril 1987 relatif à la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport routier non urbain de personnes lorsque ces services ont un caractère régulier.

« L'usage de strapontins est autorisé jusqu'au 20 octobre 2008. »

10.4.3.1. ETAT

10.4.3.1.1. Détérioration | O |

10.4.3.2. FONCTIONNEMENT

10.4.3.2.2. Mauvais fonctionnement | S |

défaut à ne plus utiliser à compter du 20/10/2008

10.4.3.2.3. Fonctionnement anormal | O |

10.4.3.3. FIXATION

10.4.3.3.1. Défaut notable de fixation | S |

défaut à ne plus utiliser à compter du 20/10/2008

10.4.3.3.2. Défaut de fixation | O |

10.4.3.4. DIVERS

10.4.3.4.2. Absence | O |

10.4.3.4.3. Suppression | O |

10.4.3.4.4. Interdiction au 15-07-2003 | R |

Strapontins non démontés sur les autocars de grande capacité depuis le 15/07/2003

A compter du 20/10/2008, strapontins non démontés sur les autocars de faible capacité

SR/V/P33 - 5.2. Prescriptions particulières

- Contrôle du nombre de sièges

Le contrôleur doit vérifier la concordance :

- entre le nombre de sièges du véhicule et ceux indiqués sur la carte violette ou l'attestation d'aménagement. En cas de divergence le contrôleur doit signaler l'observation 10.1.2.4.2.

Dans le cas où le nombre de places résiduelles est inférieur à 10, conducteur compris (exemple : suite à la suppression des strapontins), le contrôleur doit valider le défaut 10.1.2.4.1.

- Strapontin (10.4.3.)

